

Droits d'auteur

Résumé de la conférence téléphonique de Mme Voser de Prolitteris dans le cadre du colloque des médiathécaires du S2 - 13.03.2019

Pour rappel, les œuvres sont protégées durant la vie de l'auteur + 70 ans après sa mort. Elles rentrent ensuite dans le domaine public. Attention, les adaptations et les traductions sont protégées pour elles-mêmes -> œuvre dérivée.

Lorsque l'on achète un livre, nous n'achetons pas les droits. L'exception aux droits : le paiement d'une redevance ou autre usage couvert par le droit (usage privé).

Utilisation	Condition
Privé	Gratuit, dans le cadre de la famille, privé au sens étroit.
Pédagogique	Redevance
Reproduction au sein d'une entreprise	Redevance

Pour les écoles, la redevance est régie par le Tarif Commun 7 (pour la période 2017-2021) disponible sur le site internet de Prolitteris :

https://prolitteris.ch/fileadmin/user_upload/ProLitteris/Dokumente/Tarife_ab_2017/GT_7_F_2017_2021.pdf

Un forfait annuel par élève est payé par le canton de Neuchâtel à Prolitteris (9.61 frs. / élève à temps plein ; 2.04 frs. / élève à temps partiel). Ce tarif couvre les photocopies d'extraits, l'utilisation des réseaux numériques y compris radio + TV, les copies sur support vierge et les exécutions musicales.

La reproduction d'œuvre (par exemple un livre dans son intégralité, un DVD commercial...) n'est pas autorisée. Il faut demander l'autorisation aux ayants droit.

Questions-Réponses

Ajout de contenu	Si l'on ajoute du contenu à une œuvre, l'autorisation des ayants droit est nécessaire.
Ciné-club	Il faut voir avec les ayants droit, donc demander une autorisation et probablement payer l'autorisation de diffusion, car cela rentre dans le domaine des loisirs et non de l'enseignement.
Contenu diffusé à la télévision/radio	On peut reproduire une émission disponible sur le marché qui a été diffusée ET enregistrée à la télévision (pas de reproduction de la copie commerciale sur DVD).
Diffusion sur une plateforme partagée	Dans le cadre où plusieurs établissements se partageraient du contenu sur une plateforme sécurisée, il ne serait même pas possible de mettre à disposition des extraits, sauf si une autorisation auprès des ayants droit aurait été obtenue. La mise à disposition d'extraits sur une plateforme est uniquement possible au sein d'une seule entité (une école).
Exemples d'extraits	<ul style="list-style-type: none">➤ 1 article de journal➤ 1 morceau de musique sur un CD➤ 1 module de cours de langue, mais pas l'entier du cours

<p>Fichier PDF</p> <p>Un fichier PDF d'un livre épuisé : peut-on l'imprimer pour le mettre à disposition dans une médiathèque par exemple ?</p> <p>Peut-on mettre à disposition un PDF sur notre catalogue de bibliothèque (le fichier serait enregistré sur un serveur sécurisé) ?</p>	<p>Il faut consulter les conditions d'utilisations lors de l'achat. Il faut voir les conditions avec l'éditeur.</p> <p>Il faut également voir avec les ayants droit/éditeurs.</p>
<p>Liens internet</p>	<p>La mise à disposition de liens est autorisée, cela est considéré comme une source -> renvoie vers un site. Par exemple, pour YouTube cela serait ok de mettre un lien à disposition plutôt que de mettre un document téléchargé à disposition.</p>
<p>Loi</p>	<p>La loi suisse s'applique sur le territoire. Au niveau de la loi, c'est aux ayants droit d'agir.</p>
<p>Matériel pédagogique</p>	<p>Si un enseignant crée son propre matériel d'enseignement constitué d'extraits d'œuvres, il peut les utiliser lui-même et les remettre à ses élèves. Il ne peut pas le diffuser à tous ses collègues (il peut le remettre à un collègue, mais pas à plusieurs).</p>
<p>Reproduction d'œuvre – Exceptions</p>	<p>Si l'œuvre n'est plus accessible sur le marché (épuisé, pas de nouvelle édition...), on peut le reproduire.</p>
<p>Revue de presse</p>	<p>Pour les revues de presse, on peut utiliser des extraits/articles, mais une redevance supplémentaire peut être exigible en fonction du nombre d'articles.</p>
<p>Travaux de diplôme</p>	<p>Dans une bibliothèque scolaire, il faut l'accord de l'étudiant pour diffuser son travail de diplôme.</p>
<p>YouTube</p>	<p>Dans le cadre de l'enseignement, la diffusion en streaming est autorisée. Si le contenu est téléchargé, on peut en diffuser seulement des extraits, mais pas l'intégralité, sauf si le contenu provient de la TV ou de la radio.</p> <p>La problématique de YouTube, c'est que beaucoup de choses sont mises en ligne de manière illégale et sans accord explicite de l'ayant droit.</p>